

T-4541-73

T-4541-73

Jean-Louis Gauthier (Plaintiff)**Jean-Louis Gauthier (Demandeur)**

v.

c.

The Queen (Defendant)**^a La Reine (Défenderesse)**

Trial Division, Marceau J.—Chicoutimi, September 29 and 30, 1976; Ottawa, October 6, 1976.

Division de première instance, le juge Marceau—Chicoutimi, les 29 et 30 septembre 1976; Ottawa, le 6 octobre 1976.

Income tax—Appeal against taxation of gift—Whether delivery and acceptance of moveable property under the provisions of article 776 of the Civil Code of Quebec—Quebec Civil Code, art. 776(2).

^b *Impôt sur le revenu—Appel contre imposition de dons—Quand y a-t-il délivrance et acceptation en vertu des dispositions de l'article 776 du Code civil de la province de Québec?—Code civil de la province de Québec, art. 776(2).*

Plaintiff appealed from the decision of the Tax Review Board which upheld an assessment of \$17,530 in tax due on gifts made by the plaintiff in setting up a trust fund for the benefit of his children in 1969, which trust is still in existence. Plaintiff argued that the setting up of the trust was not a gift since no benefits were transferred and it merely represented the sum of a series of gifts made by him to his children between 1958 and 1968. Plaintiff relied on article 776(2) of the Quebec Civil Code which allows *dons manuels*.

^c Le demandeur fait appel de la décision de la Commission de révision de l'impôt maintenant une cotisation lui réclamant un impôt de \$17,530 sur des dons qu'il aurait faits en créant une fiducie au bénéfice de ses enfants en 1969, fiducie qui dure toujours. Le demandeur soutient que la fiducie n'opérait pas donation car aucun transfert de biens n'a eu lieu, mais qu'elle représentait simplement la somme d'une série de dons qu'il ^d avait faits à ses enfants entre 1958 et 1968. Le demandeur invoque l'article 776(2) du Code civil de la province de Québec qui permet les dons manuels.

Held, the appeal is dismissed. The purported "gifts" made by the plaintiff to his children were intended to avoid taxation of assets over which he retained control. A gift of moveable property accompanied by delivery requires an irrevocable intention to give, acceptance by the beneficiary and a real transfer of the assets making up the gift. None of these three elements was present in the transactions carried out by the plaintiff. The plaintiff's claim is self-contradicting: if he had made the gifts which are the subject of the trust, a continuing trust based on the same assets could not have been set up.

^e *Arrêt*: l'appel est rejeté. Les prétendus «dons» faits par le demandeur à ses enfants visaient à éviter l'imposition de biens dont il avait retenu le contrôle. La donation de choses mobilières accompagnées de délivrance exige une intention irrévocable de donner, l'acceptation du donataire et une tradition réelle des biens faisant l'objet de la donation. Aucun de ces trois éléments ne se trouvait dans les transactions entreprises par le demandeur. La prétention du demandeur recèle une contradiction. S'il ^f avait donné les biens qui ont fait l'objet de la fiducie, il ne pouvait pas, avec les mêmes biens, créer cette fiducie qui dure toujours.

ACTION.

ACTION.

COUNSEL:

AVOCATS:

Serge Simard for plaintiff.
Alban Garon, Q.C., and *Roger Roy* for defendant.

^g *Serge Simard* pour le demandeur.
Alban Garon, c.r., et *Roger Roy* pour la défenderesse.

SOLICITORS:

PROCUREURS:

Begin, Gauthier, Simard, Côté and Simard,
Jonquière, P.Q., for plaintiff.
Deputy Attorney General of Canada for defendant.

^h *Begin, Gauthier, Simard, Côté et Simard*,
Jonquière, (Québec), pour le demandeur.
Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

ⁱ *Voici les motifs du jugement rendus en français par*

MARCEAU J.: Plaintiff is appealing the decision of the Tax Review Board (on gifts) upholding the Minister's assessment dated August 31, 1971, which required that he pay tax of \$17,530 on gifts

^j LE JUGE MARCEAU: Le demandeur en appelle de la décision de la Commission de révision de l'impôt (sur les dons) maintenant la cotisation du ministre en date du 31 août 1971 lui réclamant un

which he allegedly made during the 1969 taxation year, when he established a trust for the benefit of his seven children.

The trust deed (P-2, A) was signed before a Quebec notary on February 10, 1969 and registered at Chicoutimi, Quebec the same day. In this deed plaintiff appointed Messrs. Tremblay and Wells as trustees and gave them, in this capacity, the sum of \$87,600 for the benefit of his children, which was to be used and eventually distributed, together with accretions, in accordance with a series of provisions and precise specifications. This trust still exists, since the time provided for distributing the assets has not yet arrived.

Plaintiff maintains that the Minister was in error when he considered the trust deed as effecting a gift, because there was no transfer of assets at the time it was made. This sum of \$87,600, which it was claimed was given to the trustees, in fact represented, as he took care to mention in the deed itself, gifts which he had previously made to his children in portions over the years: more precisely, \$9,000 divided between the three eldest children from 1956 to 1963; \$10,000 distributed between all seven in 1964; \$10,000, \$13,000, \$19,000 and \$26,000 also distributed to all seven in 1965, 1966, 1967 and 1968 respectively.

It seems to me that there is no need to analyze in detail the lengthy evidence, both documentary and oral, which plaintiff introduced to support his claims. It is sufficient to mention the main points.

Plaintiff told the Court that from 1959 on he had thought of setting up a program of gifts for the benefit of his children, and in that year he had begun to give debentures payable to bearer to his wife, specifying that they were "for the children". However, it was not until 1964 that a definite plan was drawn up. In that year he paid \$40,000 to buy, together with two partners, control of a business consisting of a group of companies—which he calls the Couture group, and which was at that time in poor shape—and he issued shares which were vested in him, in his name but with the words "in trust". He intended them for his children, he says, or for a trust company (which amounted to the same for him) which he, his sister and a friend

impôt de \$17,530, sur des dons qu'il aurait faits au cours de l'année d'imposition 1969 en créant une fiducie au bénéfice de ses sept enfants.

L'acte de fiducie (P-2, A) a été souscrit devant un notaire québécois, le 10 février 1969 et enregistré le même jour à Chicoutimi, Québec. Par cet acte, le demandeur nommait fiduciaires Maîtres Tremblay et Wells et leur donnait en cette qualité pour le bénéfice de ses enfants une somme de \$87,600, devant être utilisée et éventuellement distribuée avec ses accroissements conformément à une série de dispositions et prescriptions précises. Cette fiducie d'ailleurs dure toujours, le moment prévu pour le partage des biens n'étant pas encore arrivé.

Le demandeur soutient que c'est à tort que le ministre a considéré l'acte de fiducie comme opérant une donation car aucun transfert de biens n'a eu lieu au moment de sa passation. Cette somme de \$87,600 prétendument donnée aux fiduciaires, représentait en effet, comme il a pris soin de le déclarer dans l'acte lui-même, des dons qu'il avait faits à ses enfants antérieurement, par tranches, au cours des années, soit plus précisément: \$9,000 répartis entre les trois aînés au cours des années 1956 à 1963; \$10,000 distribués aux sept en 1964; \$10,000, \$13,000, \$19,000 et \$26,000 encore distribués aux sept en 1965, 1966, 1967 et 1968 respectivement.

Il ne me paraît pas utile d'analyser ici en détails la longue preuve, tant documentaire que testimoniale, que le demandeur a apportée pour appuyer ses prétentions. Il suffira d'en rapporter les éléments essentiels.

Le demandeur nous dit que dès 1959 il avait songé à établir un programme de libéralités en faveur de ses enfants et il avait commencé dès cette année-là à remettre des débentures payables au porteur à sa femme en précisant que c'était «pour les enfants». Ce n'est toutefois qu'en 1964 qu'un plan défini fut arrêté. Cette année-là il paya \$40,000 pour acquérir, avec 2 associés, le contrôle d'une entreprise formée d'un groupe de compagnies—qu'il appelle le groupe Couture et qui était alors en mauvaise affaires—et il fit émettre les actions qui lui étaient dévolues, à son nom mais avec la mention «in trust». Il les destinait à ses enfants, dit-il, ou, ce qui revenait au même pour lui, à une compagnie de gestion que, dans un acte

agreed in a trust deed to form. The share certificates thus acquired were sent to his notary, a Mr. Wells, and when the trust company was finally set up in 1967 under the name of Les Placements J.M.L. Gauthier et fils Ltée (P-2, D), a company over which he retained absolute control, the shares that were acquired were in fact registered as forming part of its assets. The opening balance sheet (P-12) brought this out clearly by indicating under the heading "trust", that a number of non-voting participating shares, which in fact had to be issued in the name of the notary Wells, the secretary of the company, and of Guy Tremblay (P-8), were distributed among the children.

Plaintiff stated that the gifts which he made to his children were used first to reimburse him for the cost of acquiring the shares in the Couture group which were issued, as was stated above, in his name but "in trust". Before 1966, there was no written confirmation of the gifts which he made, but his partners knew that he was acting for his children, and the notary Wells was informed of the situation. In 1966 and 1967, as more concrete proof of his intentions, he even signed promissory notes on behalf of his children for a total of \$32,000 (P-2, H) which he sent to the notary Wells. These notes were honoured in 1968 at the same time as an additional sum of \$26,000 was given to the children, all through the intermediary of the said notary Wells, as part of a reconciliation of moneys owed, by which a cheque for the sum of \$38,600 (P-4) was sent to the notary, payable to him and his partner. This cheque, incidentally, was used in payment of part of the premium which Les Placements J.M.L. Gauthier et fils Ltée, the trust company which had just been established, had agreed to pay in order to obtain a life insurance policy for its president, who was naturally plaintiff himself. In reality, the object of the 1969 trust, as can be seen, was the non-voting shares of the said trust company which was, moreover, dissolved shortly afterwards.

Plaintiff relied on the second paragraph of article 776 of the *Civil Code* of the Province of Quebec which, after establishing the principle of the solemn nature of a deed of gift, does permit manual gifts. He claims that the gifts made to the children were manual gifts, made in good faith and

de fidéicommiss, lui-même, sa sœur et un ami avaient convenu de former. Les certificats d'actions ainsi acquis furent remis à son notaire, le notaire Wells, et lorsque la compagnie de gestion fut finalement formée en 1967, sous le nom de Les Placements J.M.L. Gauthier et fils Ltée (P-2, D), compagnie dont il gardait le contrôle absolu, les actions acquises furent effectivement inscrites comme faisant partie de son actif. Le bilan d'ouverture (P-12) en faisait clairement état, tout en précisant sous l'en-tête «fiducie» un partage entre les enfants d'un certain nombre d'actions participantes sans droit de vote, qui devaient en fait être émises au nom du notaire Wells, secrétaire de la compagnie et de Guy Tremblay (P-8).

Les dons qu'il a faits à ses enfants, explique le demandeur, auraient servi d'abord à le rembourser du prix d'acquisition des actions du groupe Couture émises comme dit ci-haut à son nom mais «in trust». Avant 1966, aucun écrit n'attestait des dons qu'il faisait, mais ses associés savaient qu'il agissait pour ses enfants et le notaire Wells était au courant de la situation. En 1966 et 1967, pour mieux attester de ses intentions, il a même souscrit au nom de ses enfants des billets promissoires pour la somme globale de \$32,000 (P-2, H) qu'il a remis au notaire Wells. Ces billets furent honorés en 1968, en même temps qu'une somme additionnelle de \$26,000 était donnée aux enfants, le tout par l'intermédiaire dudit notaire Wells à l'occasion d'une réconciliation des argents dus aux termes de laquelle un chèque fut remis au notaire payable à lui-même et son associé pour la somme de \$38,600 (P-4). Ce chèque, incidemment, servit au paiement d'une partie de la prime que Les Placements J.M.L. Gauthier et fils Ltée, la compagnie de gestion qui venait d'être formée, avait accepté de payer pour obtenir une police d'assurance sur la vie de son président, lui-même le demandeur évidemment. La fiducie de 1969 a, en réalité, eu pour objet, on le voit, des actions non votantes de ladite compagnie de gestion qui fut peu après, d'ailleurs, dissoute.

Le demandeur invoque le deuxième alinéa de l'article 776 du *Code civil* de la province de Québec qui, après avoir établi le principe du caractère solennel du contrat de donation, permet néanmoins les dons manuels. Il affirme que les dons faits aux enfants étaient des dons manuels, faits de

legally, through the intermediary of his wife before 1964 and later of the notary Wells, who was familiar with his intentions, as were his partners, albeit only vaguely, and as were his three older children because he had spoken to them in general terms of such matters from time to time. He argues that these gifts were fully valid and cannot be otherwise interpreted by the Minister.

Plaintiff's argument is not tenable. From the evidence as a whole it appears to me that this "program of gifts", which plaintiff sought to carry out, was aimed at benefitting from existing tax exemptions in respect to gifts made to children, without however divesting himself of the assets or losing control of them, and it is mainly for this reason that the program could not be carried out. Manual gifts in Quebec law require a desire for irrevocable divestiture on the part of the donor, the desire to accept on the part of the donee and a real delivery of the assets which are the object of the gift. In my opinion, none of these three elements can be found in the deeds which plaintiff is seeking to call gifts. Before the trust deed was signed, there was no irrevocable divestiture or loss of control on his part; nor was there sufficient acceptance nor a real delivery.

Moreover, plaintiff's claim conceals an insurmountable contradiction: if he had given the assets which were the object of the trust deed—and that is his only claim—how could he then, in 1969, have set up the trust, which is still in existence, with the same funds?

The Minister was correct in rejecting this claim on the grounds that the trust was not a gift, since the assets had already been given. The assessment which he chose to make was on this basis reasonable. The appeal is accordingly dismissed with costs.

bonne foi et légalement par l'intermédiaire de sa femme avant 1964 et par la suite du notaire Wells qui était au courant de ses intentions, comme l'étaient, quoique vaguement seulement, ses associés et comme l'étaient aussi, parce qu'il leur en avait fait part à l'occasion, en termes généraux, ses trois enfants les plus âgés. Il prétend que ces dons étaient pleinement valables et que le ministre ne saurait les méconnaître.

b La prétention du demandeur ne saurait tenir. De l'ensemble de la preuve il m'apparaît que ce «programme de donations» que le demandeur a cherché à réaliser visait à profiter des exemptions de taxes existantes à l'égard de libéralités consenties à des enfants sans toutefois se départir de ses biens et sans en perdre le contrôle, et c'est pour cela principalement que le programme ne pouvait se réaliser. La donation manuelle en droit québécois exige une volonté de désaisissement irrévocable de la part du donateur, une volonté d'accepter de la part du donataire et une tradition réelle des biens faisant l'objet du don. A mon avis, aucun des trois éléments ne se retrouve dans les actes que le demandeur cherche à qualifier de donations. Avant la signature de l'acte de fiducie, il n'y avait pas désaisissement irrévocable ni perte de contrôle de sa part; il n'y avait pas non plus acceptation suffisante ni tradition réelle.

f Au reste, la prétention du demandeur recèle une contradiction irréductible: s'il avait donné les biens qui ont fait l'objet de l'acte de fiducie—et c'est sa seule prétention—comment alors pouvait-il en 1969, avec les mêmes biens, créer cette fiducie qui dure toujours?

h Le ministre a eu raison de rejeter cette prétention à l'effet que la fiducie n'opérait pas donation, les biens ayant déjà été donnés. La cotisation qu'il a choisi de faire est sur ce plan bien fondée. L'appel sera donc rejeté avec dépens.